

Question préjudicielle

Les principes communautaires de protection de la confiance légitime et de sécurité juridique, en combinaison avec les principes de libre circulation des marchandises, de liberté d'établissement et de libre prestation de services, qui sont énoncés dans le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), ainsi que les principes qui en découlent, tels que l'égalité de traitement, la non-discrimination, la reconnaissance mutuelle, la proportionnalité et la transparence, énoncés (en dernier lieu) dans la directive 2014/24/UE ⁽¹⁾, s'opposent-ils à une réglementation nationale, comme la réglementation italienne résultant des dispositions combinées des articles 87, paragraphe 4, et 86, paragraphe 3 bis, du décret législatif n° 163 de 2006 ainsi que de l'article 26, paragraphe 6, du décret législatif n° 81 de 2008, telles qu'interprétées par les arrêts n°s 3 et 9 rendus en 2015 par l'assemblée plénière du Consiglio di Stato dans sa fonction d'interprétation uniforme du droit, conformément à l'article 99 du code de procédure administrative, en vertu de laquelle le défaut de mention, dans les offres économiques d'une procédure de passation de marchés publics de travaux, des coûts de sécurité au sein de l'entreprise entraîne en tout état de cause l'exclusion de l'entreprise soumissionnaire, même dans le cas où l'obligation de mention séparée n'a pas été spécifiée dans la réglementation de l'appel d'offres et même indépendamment de la circonstance que, du point de vue substantiel, l'offre respecte les coûts minimums de sécurité au sein de l'entreprise?

⁽¹⁾ Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 février 2014, sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE (JO L 94, p. 65).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le/la Tribunale civile di Trapani (Italie) le
15 septembre 2016 — Giuseppe Santoro/Comune di Valderice, Presidenza del Consiglio dei Ministri**

(Affaire C-494/16)

(2016/C 454/32)

Langue de procédure: l'italien

Juridiction de renvoi

Tribunale civile di Trapani (Italie)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Giuseppe Santoro

Partie défenderesse: Comune di Valderice, Presidenza del Consiglio dei Ministri

Questions préjudicielles

- 1) Une indemnité comprise entre 2,5 et 12 mensualités de la dernière rémunération (article 32, paragraphe 5, de la loi 183/2010) accordée au travailleur du secteur public victime d'une réitération abusive de contrats de travail à durée déterminée, assortie de la possibilité pour celui-ci d'obtenir la réparation intégrale du dommage uniquement en prouvant la perte d'opportunités d'emploi ou que, si un concours avait été organisé de manière régulière, il l'aurait réussi, représente-t-elle une mesure équivalente et effective, au sens des arrêts du 7 septembre 2006, Marrosu et Sardino (C-53/04, EU:C:2006:517) et du 26 novembre 2014, Mascolo e.a. (C-22/13, C-61/13 à C-63/13 et C-418/13, EU:C:2014:2401)?
 - 2) Le principe d'équivalence énoncé (notamment) par la Cour de justice dans les arrêts du 7 septembre 2006, Marrosu et Sardino (C-53/04, EU:C:2006:517) et du 26 novembre 2014, Mascolo e.a. (C-22/13, C-61/13 à C-63/13 et C-418/13, EU:C:2014:2401) doit-il être interprété en ce sens que, lorsque l'État membre décide de ne pas appliquer au secteur public la conversion de la relation de travail (reconnue dans le secteur privé), il est, en tout état de cause, tenu de garantir au travailleur le même avantage, le cas échéant sous la forme d'une réparation du dommage dont l'objet consiste nécessairement en la valeur du poste à durée indéterminée?
-